

# **Conseil d'évaluation des juges de paix**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,  
L.R.O. 1990, ch. J.4,  
DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**en ce qui concerne une plainte sur la conduite du  
juge de paix Santino Spadafora**

**Devant :** L'honorable juge Esther Rosenberg

Le juge de paix principal régional Bernard Swords

Madame Leonore Foster, membre du public

**Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix**

## **MOTIFS DE L'AJOURNEMENT *SINE DIE***

**Avocat :**

M. Scott K. Fenton  
Fenton, Smith  
Avocat chargé de la présentation

M. Mark J. Sandler  
Cooper, Sandler, Shime & Bergman LLP  
Avocat du juge de paix Santino Spadafora

## MOTIFS

### Contexte

1. Il s'agit d'une audience, conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, sur une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Santino Spadafora de la Cour de justice de l'Ontario. La décision d'ordonner la tenue d'une audience a été prise après l'enquête sur la plainte, conformément au processus de plainte du Conseil d'évaluation. Un comité des plaintes de trois personnes, qui se compose d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre qui n'est ni juge ni juge de paix ou d'un avocat, a mené une enquête sur la plainte et ordonné, en application de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, qu'une audience formelle soit tenue.
2. Conformément au paragraphe 11.1 (1) de la Loi, l'honorable juge en chef Annemarie E. Bonkalo, présidente du Conseil d'évaluation, a formé notre comité d'audition pour entendre les témoignages et déterminer s'il existe des éléments de preuve justifiant une conclusion d'inconduite judiciaire et, dans l'affirmative, de déterminer la mesure à prendre pour régler la plainte en vertu du paragraphe 11.1 (10).
3. Le 24 janvier 2014, l'avocat chargé de la présentation, Me Scott Fenton, a déposé un avis d'audience énonçant les allégations concernant la conduite du juge de paix, qui sont résumées ci-dessous :

Entre 2005 et 2011, le juge de paix a présenté des demandes de remboursement de dépenses dans lesquelles il avait déclaré de faux renseignements, ainsi que des nuitées et distances parcourues en voiture qui étaient incorrectes, excessives ou inadéquates. Lorsque ces préoccupations ont été portées à son attention, le juge de paix a fourni au chef des services judiciaires auxiliaires régionaux des renseignements qui représentaient de manière inexacte ses dates de déplacement, les lieux où il avait séjourné et les distances qu'il avait parcourues.
4. Cinq dates ont été fixées pour l'audition des témoignages, à compter du 24 novembre 2014.
5. Le 4 novembre 2014, le juge de paix a déposé une demande d'ajournement de l'audience.
6. Le 13 novembre 2014, le juge de paix a envoyé une lettre à la juge en chef Bonkalo, confirmant qu'il prenait sa retraite, avec effet au 31 janvier 2015. Il a retiré sa demande d'ajournement.

### Motifs de l'ajournement *sine die*

7. Dans les circonstances, il ne serait pas judicieux d'utiliser les fonds publics pour tenir l'audience. Au moins cinq jours complets ont été prévus pour l'audition des témoignages. Le comité d'audition devra ensuite consacrer du temps à ses délibérations avant de rendre une décision. Il n'est pas probable

que le processus d'audience se termine avant la prise d'effet du départ à la retraite du juge de paix. Le 31 janvier, date de la prise d'effet du départ à la retraite du juge de paix, le Conseil d'évaluation et notre comité d'audition perdront leur compétence sur l'affaire.

8. En attendant la prise d'effet du départ à la retraite du juge de paix, le comité d'audition décide d'ajourner pour l'instant l'instance *sine die*. Si le juge de paix tente un jour de reprendre ses fonctions de juge de paix, le Conseil d'évaluation récupérerait sa compétence pour réactiver le processus d'audience et tenir l'audience.
9. Le juge de paix a demandé, conformément au paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix*, que le comité d'audition recommande qu'il soit indemnisé des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience. Le comité d'audition avisera de sa décision après avoir examiné les comptes.

Fait le 14 novembre 2014.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Esther Rosenberg, présidente

Le juge de paix principal régional Bernard Swords

Mme Leonore Foster, membre du public